



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**
**Département 'méthodes et systèmes
d'information'**

Dossier suivi par : Sylvie Billard
Tel : +33 (0) 1 40 56 81 67
Fax: +33 (0) 1 40 56 88 00
Mél : mailto:sylvie.billard@sante.gouv.fr

Paris, le 18/11/2005
DREES-DMSI N° 05/299

Mmes et MM. les directeurs régionaux
des affaires sanitaires et sociales

Mmes et MM. les statisticiens régionaux, les
coordinateurs et gestionnaires FINESS
en DRASS et en DDASS

**Note à l'attention des statisticiens régionaux, des coordinateurs et gestionnaires FINESS
en DRASS et en DDASS**

Objet : instruction relative à l'enregistrement des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (TIRC)

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret de n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de santé publique.

Vu l'ordonnance n°2003-850 et les décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198, les modalités d'autorisation de l'activité de soin de traitement de l'insuffisance rénale chronique changent.

Les décisions d'autorisation, qui seront prises dans ces nouveaux termes à partir de janvier 2006, pourront être saisies dans FINESS. A cet effet, la nomenclature des activités de soins a été actualisée dans FINESS pour tenir compte de ces évolutions réglementaires.

L'annexe technique de cette note précise la nouvelle nomenclature, les règles à appliquer pour l'enregistrement de ces autorisations et rappelle les éléments de contexte les justifiant.

Ces règles d'enregistrement et les modalités de la nomenclature seront revues lorsque l'ensemble des modalités d'activités de soins définies par l'ordonnance du 4 septembre 2003 sera introduit dans FINESS d'ici la fin du premier semestre 2006.

Je vous demande de faire connaître ces modalités non seulement aux gestionnaires FINESS, mais aussi aux services de planification des activités hospitalières, ainsi qu'aux secrétariats des CROS.

Sylvie Billard, responsable de l'unité FINESS, est à votre disposition pour la mise en place de cette instruction.

Chef de service

Philippe Cuneo

Copie : DHOS : L. Lebrun, B. Laurent, V. Billaud
DREES : M. Chaleix, B. Haury
Mission Marine : R. Favier, C. Riegel, P. Barnier
CNAMTS : Martine Moulin

Adresse postale : 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
Adresse visiteurs : 11 place des cinq martyrs du lycée Buffon - 75014 PARIS
<http://www.emploi-solidarite.gouv.fr/> - <http://www.sante.gouv.fr/>

Annexe technique

1 Un contexte réglementaire qui évolue

Les décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198 susmentionnés sont antérieurs à l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 et à ses décrets d'application. Leur mise en œuvre est donc anticipée par rapport à la réforme des autorisations hospitalières.

Ces décrets modifient les termes des autorisations de TIRC et le calendrier de mise en œuvre.

1.1 Les termes de l'autorisation

Les décrets redéfinissent les termes dans lesquels sont données les autorisations de TIRC : les autorisations d'appareils sont supprimées, les activités de soins sont modifiées, les conditions d'exercice de cette autorisation sont redéfinies.

1.1.1 Suppression des autorisations d'appareils

Sont supprimées les autorisations d'appareils, y compris les appareils de traitement de l'insuffisance rénale aiguë.

1.1.2 Redéfinition de l'autorisation d'activité de soins de TIRC

Les principes de cette redéfinition sont :

- l'autorisation n'est pas quantifiée,
- les modalités d'exercice de l'activité -au nombre de 8- doivent être précisées dans l'autorisation,
- les autorisations doivent préciser le lieu d'exercice pour chaque EJ autorisée et chaque modalité,
- la durée de l'autorisation est ramenée à 5 ans à partir du constat de conformité,
- pour les établissements pratiquant déjà le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la mise en conformité doit intervenir dans les 3 ans après la date de notification d'autorisation,
- l'activité de formation à l'entraînement à l'auto dialyse ne fait pas l'objet d'une autorisation spécifique.

1.1.3 Redéfinition des conditions d'exercice de cette autorisation

Les conditions d'exercice de l'autorisation sont :

- la présence de 4 modalités pour une EJ donnée,
- la présence de lits de médecine pour les centres de dialyse,
- l'existence de convention avec d'autres établissements quand les conditions précédentes ne peuvent pas être remplies par l'EJ.

1.2 Le calendrier de mise en œuvre des nouvelles autorisations d'IRC

Le 1er alinéa de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 prévoit que tous les titulaires d'autorisation doivent impérativement déposer une demande pour la poursuite de l'exercice de l'activité de soins, dans la première fenêtre, dite "exceptionnelle", suivant la révision du SROS, celui-ci devant être révisé au plus tard le 31 mars 2006.

Le décret prévoit également que la durée de validité des autorisations accordées pour l'installation d'appareils de dialyse est prorogée jusqu'au premier jour de la fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, ouverte après révision du SROS.

2 Les règles d'enregistrement de ces nouvelles autorisations dans FINESS

2.1 Les autorisations

Les autorisations de TIRC sont des autorisations d'activité de soins. La nomenclature d'activité de soins est modifiée. Pour introduire les nouvelles modalités de cette autorisation, les règles d'enregistrement diffèrent en fonction que l'établissement était antérieurement autorisé ou pas.

2.1.1 Les nouvelles occurrences de la nomenclature d'activités de soins

Code	Libellé	Durée de l'autorisation	Capacité
1000	Traitement de l'IRC avant décret 2002	7 ans	non
1011	Hémodialyse en centre pour adultes	5 ans	non
1012	Hémodialyse en centre pour enfants	5 ans	non
1020	Hémodialyse en unité médicalisée	5 ans	non
1031	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	5 ans	non
1032	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	5 ans	non
1041	Hémodialyse à domicile	5 ans	non
1042	Dialyse péritonéale à domicile	5 ans	non
1050	Unité de dialyse saisonnière	5 ans	non

Chaque modalité doit être explicitement autorisée.

Chaque autorisation est localisée.

Les autorisations de dialyse à domicile sont localisées dans le lieu de coordination de cette activité.

2.1.2 Requalification d'une autorisation existante

Il s'agit d'établissements ayant une autorisation « 1 000 » et des autorisations d'appareils. Pour requalifier une autorisation existante, le gestionnaire doit :

- aller dans le menu activités de soin et créer une nouvelle autorisation dans la ou les modalités nouvellement autorisées,
- maintenir l'autorisation d'activité de soin 1 000 jusqu'à la mise en œuvre de la ou des nouvelles autorisations constatées par la visite de conformité. Ce maintien permet de repérer les établissements sous l'ancien et le nouveau régime d'autorisation,
- supprimer les autorisations d'appareils d'hémodialyse en modifiant préalablement la date de mise en œuvre (date antérieure à la date du jour ou date de décision de la nouvelle autorisation),
- supprimer, si elles existent, les autorisations de dialyse hors carte sanitaire.

Cette gestion est manuelle.

2.1.3 Autorisation d'une structure nouvelle

Pour créer une nouvelle autorisation, le gestionnaire procédera comme habituellement en utilisant la nouvelle nomenclature.

2.2 Les fonctionnalités d'enregistrement de FINESS

FINESS ne dispose pas de règles de contrôle permettant de vérifier que les conditions d'exercice de l'autorisation énoncées en 1.1.3. sont respectées.

2.3 La classification des structures

La catégorie des structures (lieux géographiques) dans lesquelles s'exerce l'activité autorisée est fonction de leur spécialisation ou non.

2.3.1 Activité non spécialisée

Lorsqu'un établissement dispose d'autres autorisations sanitaires, il prend la catégorie d'établissement hospitalier à laquelle il appartient.

2.3.2 Activité spécialisée

Si la structure est spécialisée dans le TIRC, la nomenclature des catégories n'est pas modifiée. L'établissement sera classé en :

- Catégorie 141, si au moins l'une des modalités de TIRC autorisées est en centre de dialyse (catégories 1 011 et 1 012),
- Catégorie 146, si les modalités autorisées ne sont pas en centre de dialyse.